



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Grand Est**

Avis DEP n° 2025 - 42		
Avis direct (expert délégué) Date : 18/05/2025	Objet : Projet de parc photovoltaïque au sol à Neufchâteau (88) par ENOE – destruction d’habitats d’oiseaux et destruction accidentelle de reptiles	Avis : Favorable sous conditions

Contexte

Je vous prie de trouver ci-joint une demande de dérogation aux interdictions édictées pour la protection des espèces, présentée par le pétitionnaire ENOE, pour la construction d’un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Neufchâteau (88) au lieu-dit de Lavières, d’une surface clôturée de 4.55 hectares correspondant à un linéaire clôturé de 1012 mètres.

Le projet se situe sur un site correspondant à une ancienne carrière de pierres calcaires, dont l’exploitation a pris fin en 1999 et qui, à la suite d’un remembrement, est devenue en 2000 la propriété de la commune de Neufchâteau. Celle-ci a « souhaité mettre en service dans la fosse résultant des extractions, une décharge de déchets inertes destinée à recevoir les déblais issus des travaux de sa commune courant 2000 », selon l’extrait du procès-verbal de récolement. Le projet se situe donc sur le foncier privé de la commune et présente l’opportunité pour cette dernière d’être un acteur de la transition énergétique et de revaloriser ce site.

Le projet photovoltaïque pris dans sa globalité (pistes, panneaux, et ouvrages annexes) a un impact initial, avant mesures d’évitement et de réduction, sur 4,55 ha d’habitats biologiques au sein du périmètre considéré.

Les mesures d’évitement en phase de conception sont les suivantes :

- maintien des boisements et bosquets sur les pourtours du site d’étude, sur une largeur de 10 mètres afin de limiter l’impact sur la destruction d’habitats avifaune ;
- évitement d’un habitat d’intérêt communautaire à enjeux majeurs (pelouse) ;
- évitement d’un habitat d’espèce protégée de reptile (roche-mère affleurante favorable au Lézard des murailles) ;
- maintien sur pied de quelques arbres à cavités à l’Est.

Malgré la mise en place des mesures d'évitement et de réduction, le projet conserve des impacts résiduels sur 1,545 ha d'habitats de l'avifaune, ainsi que sur les individus de Lézard des murailles (destruction accidentelle).

Les espèces remarquables d'avifaune protégée concernées par la destruction de 1,545 ha de leur habitat (haies et bosquets) et par conséquent concernées par la demande de dérogation à l'interdiction de détruire leurs habitats, sont les suivantes :

- Locustelle tachetée (*Locustella naevia*) ;
- Bruant jaune (*Emberiza citrinella*) ;
- Bruant proyer (*Emberiza calandra*) ;
- Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*) ;
- Rousserolle verderolle (*Acrocephalus palustris*).

ainsi que les espèces communes protégées suivantes :

- Fauvette grisette (*Sylvia communis*) ;
- Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*) ;
- Fauvette babillarde (*Sylvia curruca*) ;
- Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*) ;
- Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*) ;
- Mésange charbonnière (*Parus major*) ;
- Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*) ;
- Accenteur mouchet (*Prunella modularis*) ;
- Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*) ;
- Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*) ;
- Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*).

Mesures compensatoires :

Les six parcelles compensatoires choisies se situent à proximité directe de la zone impactée. Elles occupent une surface totale de 3,03 hectares, répartie sur six secteurs.

La majorité des parcelles compensatoires sont occupées initialement par des cultures intensives ; cinq des six parcelles compensatoires sont la propriété de la Commune de Neufchâteau.

Afin de renforcer la capacité d'accueil du site, notamment pour l'avifaune, des milieux arbustifs et arborés seront recréés sur les parcelles compensatoires et se feront grâce à deux méthodes complémentaires :

- plantation d'arbres et arbustes d'espèces indigènes issues du label « végétal local » et provenant ainsi de génotypes Nord-Est ;
- transplantation d'arbustes issus de l'emprise du parc photovoltaïque ; ces plants seront bien adaptés au site, car ils ont grandi sur un milieu similaire.

Au total, ce seront 4 848 mètres linéaires d'arbustes et buissons, ainsi que 820 mètres linéaires d'arbres qui seront replantés sur les parcelles compensatoires voisines au projet de

parc photovoltaïque. Environ 1 ha de plants arbustifs seront également transplantés et ainsi conservés.

Les parcelles replantées seront laissées en libre évolution une fois que les plants auront repris. Le seul entretien prévu fera en sorte que la végétation ne déborde pas des limites des parcelles.

En plus des plantations de haies et transplantations d'arbustes, des nichoirs à petits passereaux seront posés sur les arbres de grandes tailles conservés sur les pourtours du site. Cette mesure permettra d'augmenter la capacité d'accueil du milieu, et notamment des espèces cavernicoles, en attendant la croissance des boisements en place et l'apparition de cavités naturelles. 20 nichoirs à oiseaux seront installés dans les habitats boisés présents autour de la zone-projet et 10 autres nichoirs seront installés dans les arbres présents sur les parcelles de pelouses semi-sèches.

Équivalence écologique des mesures de compensation :

Le projet porte un impact résiduel sur 1,545 ha d'habitats d'oiseaux du cortège des haies et bosquets. En contrepartie, les mesures compensatoires présentées ci-dessus permettent de recréer le même type d'habitats sur une surface totale de 3,03 ha, soit quasiment le double de la surface impactée.

Ces mesures sont situées à proximité immédiate du lieu de l'impact, la parcelle la plus éloignée étant à environ 600 m du lieu de l'impact, c'est-à-dire dans le rayon d'action des espèces de passereaux ciblées.

Pour pallier la lenteur de la repousse de la végétation qui sera implantée, une partie des parcelles seront végétalisées grâce à des plants issus du site impacté. Ainsi, la structure végétale favorable à la reproduction des passereaux sera plus rapidement recréée, ce qui augmentera d'autant l'efficacité des mesures proposées.

De plus, des nichoirs seront posés dans les arbres maintenus autour du parc photovoltaïque, afin d'augmenter immédiatement la capacité d'accueil pour les oiseaux.

Enfin, les parcelles de milieux remarquables (pelouses sèches) situées à proximité du projet seront préservées et gérées en faveur de la biodiversité (mesure d'accompagnement).

Ces mesures permettront donc de recréer et préserver des habitats favorables aux espèces remarquables et protégées, mais également à tous les passereaux communs protégés recensés dans la zone d'étude immédiate et plus largement, à toute la biodiversité présente sur le site. Enfin, elles permettront de favoriser l'ensemble de la biodiversité sur des parcelles actuellement cultivées de manière intensive.

Mise en place d'une ORE :

Le maître d'ouvrage souhaite confier le suivi de la mesure de compensation concernant la replantation de haies et bosquets et la gestion et le suivi des pelouses d'intérêt communautaire conservées (mesure d'accompagnement) au Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine (CEN-L). Il est prévu de mettre en place sur 40 ans une ORE (Obligation Réelle Environnementale) tripartite, entre le gestionnaire (CEN-L), le maître d'ouvrage (ENOE PVS NE1) et le / les propriétaire(s).

Question au CSRPN

La délivrance d'une dérogation pour l'opération projetée nuit-elle au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population des espèces dans leur aire de répartition naturelle ?

Supports de réflexion

- Dossier de demande de dérogation

Analyse du CSRPN

Comme d'habitude, l'analyse de l'évitement et du choix du site est totalement tronquée car elle ne se base d'entrée de jeu que sur le territoire de la commune de Neufchâteau, même pas au minimum sur le territoire de la communauté de communes. A ce rythme, nous ne pourrions pas échapper à un projet pour chacune des 5 115 communes du Grand Est !

- les habitats concernés 6210 et 6110 sont qualifiés de dégradés (mais sans méthodes et sans relevés pour expliquer cette caractérisation) pour ceux qui seront détruits par le projet, quand les autres habitats de même type (6210) non impactés ne sont en fait pas situés dans la zone d'implantation du projet mais en dehors, ce qui laisse croire à des mesures d'évitement;
 - le cortège des papillons pelousaires est assez complet et laisse présager d'enjeux réels de conservation malgré l'absence d'espèces protégées trouvées pour ce groupe ;
 - des espèces potentielles de reptiles non observées (Couleuvre verte-et-jaune, Vipère aspic) font que le diagnostic des enjeux et des impacts pour ce groupe semblent sous-évalués malgré les citations de ces reptiles dans la bibliographie. La pose de plaques à reptiles sur une seule saison est un peu juste pour que cette méthode soit réellement efficace...
 - La demande porte essentiellement sur la destruction d'habitats d'un intéressant cortège de passereaux menacés des milieux agricoles et buissonnants en ne tenant pas compte des milieux herbacés adjacents qui participent de l'habitat et au bon accomplissement du cycle de vie de ces espèces. Les mesures ne traitent que de la replantation de haies pour reconstituer des milieux buissonnants qui ne sont donc qu'une partie de l'habitat détruit ;
- De plus, nous pouvons constater la similitude des cortèges d'espèces avec les ZNIEFF de type 1 à proximité (avifaune, reptiles...). Quand bien même les corridors « reconnus » ne passent pas par le site, l'avifaune utilise aussi la notion de « pas japonais » pour aller de sites en sites, celui-ci en fait partie.
- Il est ainsi vraiment dommage que pour les mesures compensatoires ce soient quasi-uniquement des milieux à restaurer qui soient pris en considération et non pas la partie Est de la parcelle 39, la parcelle 11 dont les milieux semblent être des fruticées et pelouses thermophiles.
- le principe d'une mesure consistant à installer des nichoirs en périphérie pour compenser des pertes et des destructions d'habitats n'est guère valable et peu pérenne.

Les références utilisées sont quand même parfois obsolètes (Fève, 2004 !). Les cartes tirées du portail faune-lorraine ne sont pas adaptées pour refléter la densité des couples aux différentes échelles du territoire.

Avis du CSRPN

Favorable

Conditions

- Poursuivre l'inventaire des reptiles
- Bien s'assurer d'inclure au moins la partie Est de la parcelle 39 et la parcelle 11 dans le futur ORE
- Bien restaurer des espaces de pelouses sèches avec des végétaux herbacés locaux dans les parcelles compensatoires hors plantations.

Laurent Godé, expert-délégué, président de la
commission Espèces Protégées du CSRPN Grand-
Est

